

Le Conseil médical dans la Fonction publique territoriale

À compter du 1er février 2022, le décret 87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret 2022-350 du 11 mars 2022, détermine les compétences du Conseil médical, fusion entre le Comité médical et la Commission de réforme.



Le Conseil médical comprend :

- une **formation restreinte** (ex Comité médical),
- une **formation plénière** (ex Commission de réforme).

La composition du Conseil médical

- Les règles du quorum
- Conseil médical formation restreinte : au moins 2 médecins
- Conseil médical formation plénière : 4 de ses membres dont 2 médecins ainsi qu'un représentant du personnel

Il appartiendra à l'employeur public de solliciter l'avis d'un médecin agréé au moins une fois au-delà de 6 mois d'arrêts consécutifs en congé de maladie ordinaire.

La composition du Conseil médical

Avant le 1^{er} février 2022

2 praticiens de médecine générale
dont 1 Président
1 médecin spécialiste
1 ou plusieurs suppléants



Après le 1^{er} février 2022



3 médecins titulaires dont 1 Président
1 ou plusieurs médecins suppléants

2 praticiens de médecine générale
1 médecin spécialiste
1 Président
2 représentants de la collectivité
avec chacun 2 suppléants
2 représentants du personnel avec
chacun 2 suppléants



3 médecins titulaires dont 1 Président
1 ou plusieurs médecins suppléants
2 représentants de la collectivité avec
chacun 2 suppléants
2 représentants du personnel avec
chacun 2 suppléants

*représentants désignés par le Conseil d'administration du CDG 28
pour les collectivités affiliées.